

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT Salon International de l'Agriculture-2019

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°1 du 2 avril 2015.

Ci-après désigné « le Département »

ET

La Chambre Départementale d'Agriculture, 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en-Provence, représentée par son Président Monsieur Claude ROSSIGNOL, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier.

Ci-après désigné « la structure »

Preamble

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°164 de la commission permanente du 29 juin 2018 ;

Vu la demande de subvention par la chambre départementale d'agriculture enregistrée le 13 novembre 2018 pour l'organisation et la coordination d'un stand au Salon International de Paris du 23 février 2019 au 3 mars 2019 ;

Vu la délibération n°... ..de la commission permanente du 14 décembre 2018 ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département prévoit d'apporter son concours à la Chambre d'agriculture pour la mission suivante :

- Location et aménagement d'un stand à l'occasion du Salon International de l'Agriculture de Paris édition 2019
- Organisation et coordination des animations des différents intervenants sur le stand

Le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention. Par la présente la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

60 000,00 € soit environ 40 % du coût prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 3: MODALITE DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué après notification de la convention et préalablement signée par les deux parties.

Le versement de cette subvention interviendra en deux temps :

- * 50 % à la signature de cette convention par les deux parties ;
- * le solde au prorata des dépenses effectuées sur justificatifs, et transmission du bilan d'activité et financier.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

La structure doit fournir au Département :

- Le rapport final,
- Les justificatifs certifiés de la réalisation de l'action (rapport final reprenant les principaux comptes rendus) et des dépenses.

En outre, la structure doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la structure, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

La structure est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les

professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.

- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations définies par la présente convention, la structure sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même au cas où la structure n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu, dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où la structure ferait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental 13.

Fait à Marseille, le

*Le Président de la Chambre d'Agriculture
des Bouches-du-Rhône*

*La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône*

Claude ROSSIGNOL

Martine VASSAL